

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1876)

Rubrik: Août 1876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CONSEIL FÉDÉRAL

26 juillet
1876.

a approuvé l'ordonnance d'exécution ci-dessus,
le 2 août 1876.

Circulaire du Conseil-exécutif

9 août
1876.

aux
préfets et aux présidents des tribunaux,
concernant

la convention conclue avec le canton de
Zurich au sujet de l'extradition d'individus
poursuivis au pénal pour abandon de famille.

(9 août 1876.)

~~~~~

A l'occasion d'un cas spécial, le gouvernement du canton de Zurich nous a donné l'assurance qu'il nous accorderait à l'avenir, moyennant réciprocité, l'extradition d'individus qui sont poursuivis au pénal pour ne s'être pas acquittés de l'obligation qui leur incombe d'entretenir leur famille.

Nous vous donnons connaissance de cette convention et vous invitons, cas échéant:

- a. à satisfaire à des demandes d'arrestation de cette espèce qui vous seraient adressées par des autorités zuricoises, et à provoquer en même temps des demandes d'extradition qui devront nous être adressées par le gouvernement de Zurich à l'égard des individus dont s'agit;
- b. à requérir directement des autorités zuricoises compétentes l'arrestation d'accusés ou de condamnés de cette catégorie et à provoquer de notre part les demandes d'extradition y relatives à adresser au gouvernement de Zurich.

9 août  
1876.

Vous êtes chargé d'incorporer dans votre registre des mandements et instructions la présente circulaire, qui sera aussi insérée au Bulletin des lois et décrets.

*Berne*, le 9 août 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

R O H R.

*Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,*

V. GIROUD.

12 août  
1876.

## Arrêté

### portant abrogation

1. de l'art. 10 de l'ordonnance du 23 mars 1838, relatif à la délivrance des passeports par la police centrale,
2. de l'ordonnance du 30 septembre 1853, concernant les formalités à remplir par les personnes qui se proposent de quitter définitivement le canton.

~~~~~  
Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant:

que d'après les expériences qui ont été faites, la disposition à teneur de laquelle toutes les personnes domiciliées dans le canton de Berne, qui veulent le

quitter pour s'établir définitivement ailleurs, doivent d'abord porter leur intention par la voie publique à la connaissance de leurs créanciers, est reconnue, dans la plupart des cas, soit comme inefficace et manquant son but, soit comme superflue;

12 août
1876.

qu'en raison de ce fait, il ne semble pas justifiable d'imposer à ceux qui quittent le canton les sacrifices de temps et d'argent qu'entraîne pour eux l'accomplissement de ces formalités;

que du reste il semble conforme aux idées admises de nos jours, ainsi qu'à l'esprit de la Constitution fédérale de 1874, de limiter autant que possible toute espèce de retenue d'actes de légitimation d'une personne qui quitte définitivement le pays, et cela pour quelque motif que ce puisse être, à l'exception toutefois de la procédure en matière pénale;

sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

arrête:

Art. 1^{er} L'art. 10 de l'ordonnance du 23 mars 1838, concernant la délivrance des passeports par la police centrale, et l'ordonnance du 30 septembre 1853, concernant les formalités à remplir par les personnes qui se proposent de quitter définitivement le canton, sont abrogés.

Art. 2. Les autres prescriptions de l'ordonnance citée de 1838, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà modifiées ou abrogées, restent en vigueur sans changement, même en ce qui concerne les émigrants, et devront être observées à l'avenir.

12 août
1876.

Art. 3. Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets et publié par la Feuille officielle ainsi que, par affiche publique.

Berne, le 12 août 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

D^r TRÆCHSEL.

19 août
1876.

Ordonnance

concernant

la circonscription des arrondissements

soumis

au ban de chasse.

(19 août 1876.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. Il est formé, sur le territoire du canton de Berne 15 nouveaux arrondissements soumis au ban de chasse.

Depuis le 1^{er} septembre 1876 jusqu'au 1^{er} septembre 1878, il est interdit à chacun de chasser ou de tendre des pièges au gibier dans les limites de ces arrondissements. Les arrondissements soumis au ban de chasse ne peuvent être fréquentés en chassant ou avec des chiens de chasse en liberté.

Les arrondissements actuels soumis au ban de chasse sont ouverts à dater du 1^{er} septembre 1876 pour la chasse au gibier à plume dans les champs et dans les marais, ainsi que pour la chasse aux cerfs, chevreuils, chamois et marmottes, mais seulement à partir du 1^{er} octobre 1876 pour les autres espèces de gibier.

19 août
1876.

Il ne pourra point être tué de lièvres avant cette dernière époque. Toute espèce de chasse est interdite dans les champs de blé et dans les vignes avant la moisson ou la vendange.

Les contraventions commises dans les arrondissements mis à ban de chasse seront punies comme celles qui se commettent pendant que la chasse est fermée.

Art. 2. Sont mis à ban de chasse les arrondissements suivants :

1^o La contrée de Porrentruy, Fahy et Courtemaiche, dans le district de Porrentruy.

Cet arrondissement a pour limites :

la ceinture de routes de Porrentruy—Courtedoux—Chevenez — Fahy — Bure — Buix — Courtemaiche — Porrentruy.

2^o Les montagnes situées entre les vallées de la Scheulte et de la Birse, dans les districts de Delémont, Moutier et Laufon.

Cet arrondissement a pour limites :

la Scheulte depuis la frontière cantonale jusqu'à son embouchure dans la Birse près de Courroux ;

la Birse depuis cet endroit jusqu'à la frontière cantonale au sud-ouest de Liesberg ;

la frontière cantonale du côté de Soleure jusqu'à la Scheulte.

3^o La région montagneuse qui s'étend entre Saulcy et Undervelier, dans les districts de Delémont et Moutier.

19 août
1876.

Cet arrondissement a pour limites :

la ceinture de routes de Bellelay — Saulcy — Glovelier — Underelher — Pichoux — Bellelay.

4^o La région montagneuse qui s'étend entre Les Bois, les Breuleux et le val S^t-Imier, dans les districts des Franches-Montagnes et de Courtelary.

Cet arrondissement a pour limites :

la ceinture de routes de Sonvillier — Renan — Cibourg — Laferrière — Les Bois — Peuchapatte — Breuleux — Cerneux Veusil-dessus — Sonvillier.

5^o Le versant nord de la chaîne du Montoz, dans le district de Moutier.

Cet arrondissement a pour limites :

la crête de la chaîne de montagnes depuis Sonceboz à travers le Montoz jusqu'à la frontière cantonale (limite des districts de Courtelary — Moutier);

la frontière cantonale du côté de Soleure jusqu'au croisement avec le chemin de Gänsbrunnen — Court ;
ce chemin à partir de là jusqu'à Court ;

la route de Court par Tavannes jusqu'à Sonceboz.

6^o La contrée de l'Aar et de la Thièle dans les districts d'Aarberg, Nidau et Bienne.

Cet arrondissement a pour limites :

La ceinture de routes d'Aarberg—Bühl—Nidau—Bienne — Boujean — Perles — Longeau jusqu'à la frontière cantonale ;

la frontière cantonale du côté de Soleure jusqu'à l'Aar.

l'Aar à partir de là jusqu'à Aarberg.

7^o Le finage de Wangen dans le district de Wangen.

Cet arrondissement a pour limites :

l'Aar à partir de la frontière cantonale près Flumenthal jusqu'à l'embouchure de l'Oenz ;

l'Oenz jusqu'à Oberönz ;

la route d'Oberönz - Aeschi depuis cet endroit jusqu'à la frontière cantonale ;

19 août
1876.

la frontière cantonale jusqu'au croisement avec l'Aar.

8° L'ensemble des collines de Heimiswyl, dans les districts de Berthoud et Trachselwald.

Cet arrondissement a pour limites :

la ceinture de routes de Berthoud—Wynigen—Schmidigen—Affoltern—Rüegsau—Hasli—Oberburg—Berthoud.

9° Les finages de Fraubrunnen et Bätterkinden, dans les districts de Fraubrunnen et Berthoud.

Cet arrondissement a pour limites :

l'Emme depuis la frontière cantonale près Biberist jusqu'à Kirchberg ;

la route de Kirchberg jusqu'à Hindelbank ;

le ruisseau du village de Hindelbank jusqu'à son embouchure dans l'Urtenen ;

l'Urtenen jusqu'à Zauggenried ;

la route à partir de cet endroit par Fraubrunnen et Limpach jusqu'à la frontière cantonale (près Limpach) ;

la frontière cantonale jusqu'à l'Emme.

10° Les finages de Laupen et la Baumette dans le district de Laupen.

Cet arrondissement a pour limites :

la Sarine depuis Laupen jusqu'à Gümmenen ;

la ceinture de routes de Gümmenen—Ritzenbach—Gurbrü jusqu'à la frontière cantonale ;

la frontière cantonale à partir de là jusqu'à la Sarine ;

la Sarine jusqu'à Laupen.

19 août
1876.

- 11) La région montagneuse entre l'Emme et l'Ilfis dans le district de Signau.

Cet arrondissement a pour limites :

l'Emme depuis la frontière cantonale du côté de Lucerne jusqu'à l'embouchure de l'Ilfis ;
l'Ilfis à partir de là jusqu'à la frontière cantonale ;
la frontière cantonale jusqu'à l'Emme.

- 12) La contrée située entre Schwarzenburg et Guggisberg dans le district de Schwarzenburg.

Cet arrondissement a pour limites :

le chemin depuis le Guggersbach (frontière cantonale du côté de Fribourg) par Laubach, Riffenmatt, Rüscheegg et Graben , la route depuis là par Wislisau, Henzischwand, Schwarzenburg jusqu'à la frontière cantonale ;

la frontière cantonale jusqu'à Guggersbach (Singine).

- 13) La contrée de Thoune, Thierachern et Amsoldingen dans les districts de Thoune et du Bas-Simmenthal.

Cet arrondissement a pour limites :

l'Aar depuis Thoune jusqu'à la Schadau ;

le lac de Thoune depuis la sortie de l'Aar jusqu'à l'embouchure de la Kander ;

la Kander jusqu'à son confluent avec la Simme ;

la Simme jusqu'au pont de Wimmis ;

la ceinture de routes depuis le pont de Wimmis par Reutigen, Pohlern, Wattenwyl, Seftigen et Uetendorf jusqu'à Thoune.

- 14) La région montagneuse de la Sarine et de la Simme supérieures dans les districts de Gessenay et du Haut-Simmenthal.

Cet arrondissement a pour limites :

la Sarine depuis la frontière cantonale jusqu'à l'embouchure du Turbach ;

19 août
1876.

le Turbach jusqu'à l'embouchure du Reulissen-
graben ; le Reulissengraben jusqu'à sa source au
Mattenberg ; le Reulissenbach depuis sa source audit
endroit jusqu'à son embouchure dans la Simme
près S^t-Stephan ; la Simme à partir de cet endroit
jusqu'à l'embouchure de l'Iffigenbach ; l'Iffigenbach
jusqu'à sa source au Rawyl (frontière cantonale) ;

la frontière cantonale du côté du Valais et du canton
de Vaud, à partir de là à travers le Schneidehorn, le
Wildhorn, l'Arbelhorn, le Spitzhorn, le Schlauchhorn,
le Sanetschhorn, l'Audon, l'Arnenhorn et le Gummen-
fluh jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la
Sarine.

15) La région montagneuse entre l'Aar et la vallée
de la Lüttschine, dans les districts d'Interlaken
et d'Oberhasle.

Cet arrondissement a pour limites :

la Lüttschine depuis son embouchure dans le
lac de Brienz jusqu'à Zweilüttschinen ;

la Lüttschine noire depuis cet endroit jusqu'au
glacier inférieur de Grindelwald ;

le bord occidental de la dernière jusqu'à Schloss-
lauenen ;

la ligne depuis cet endroit jusqu'au Hörnli (2706^m) ;

la crête depuis le Hörnli à travers la Mittelegi
jusqu'à l'Eiger et à travers le col de l'Eiger jusqu'au
Mönch ;

la frontière cantonale depuis cet endroit jusqu'au
Grimsel ;

le chemin du Grimsel jusqu'au coude de l'hospice
(pont sur l'Aar) ;

l'Aar depuis cet endroit jusqu'au pont neuf
au-dessous de Meiringen ;

l'ancienne route postale par la Balmerei, Ober-
et Unter-Heid jusqu'à l'endroit où elle est traversée

19 août
1876.

par le canal principal de dessèchement ; ce dernier jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz ;

la rive méridionale du lac de Brienz jusqu'à l'embouchure de la Lütchine.

Art. 3. A teneur de l'ordonnance du Conseil fédéral en date du 4 août 1876, le port d'armes à feu sans justification plausible est interdit d'une manière générale dans les „*districts francs*“ (arrondissements n^{os} 14 et 15), et il est puni comme délit de chasse.

Il est nommé, pour chacun des arrondissements n^{os} 14 et 15 indiqués ci-dessus, deux gardes spéciaux à titre permanent.

Art. 4. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et décrets. La Direction des domaines et forêts est chargée de son exécution.

Berne, le 19 août 1876.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'état,

D^r TRÆCHSEL.

Traité de commerce

entre

la Suisse et le Portugal.

Conclu le 6 décembre 1873.

Ratifié par la Suisse le 2 février 1874.

„ par le Portugal le 9 mai 1874.

Le préambule et la formule de ratification sont insérés dans le Recueil officiel fédéral.

.....

Article 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les Etats des deux Hautes Parties contractantes. Les ressortissants de chacune d'elles ne seront soumis ni à raison d'acquisition ou de possession d'immeubles ou de biens meubles, ni à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Hautes Parties, seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans le territoire de chaque Etat contractant, et applicables aux ressortissants de tout autre Etat.

Art. 2. Les ressortissants de chacun des deux Etats seront dans l'autre Etat exempts de tout service personnel dans l'armée, la milice et la marine.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les droits, à l'importation, à l'exportation ou au transit, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Suisse, comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée. Il est expliqué que si le Portugal accordait à d'autres Etats le partage des faveurs qu'il aurait accordées au Brésil, la Suisse serait admise à jouir des mêmes faveurs.

Art. 4. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou des communes supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de la production de la nation la plus favorisée. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système d'accise.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement

grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent ; le traitement de la nation la plus favorisée étant toujours garanti de part et d'autre.

Art. 5. En ce qui concerne les marchandises, les étiquettes de marchandises ou leurs emballages, les dessins ou les marques de fabrique ou de commerce, les ressortissants de chacun des Etats respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Art. 6. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui serviront d'échantillon et qui seront importés en Portugal par des voyageurs de maisons suisses ou en Suisse par des voyageurs de maisons portugaises, auront droit de part et d'autre, moyennant l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour en procurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, à la restitution des droits qui auront été déposés à l'entrée.

Art. 7. Les fabricants et marchands suisses ainsi que leurs commis voyageurs, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Suisse pour les fabricants et marchands portugais et leurs commis voyageurs.

Art. 8. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau de l'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou agents consulaires du pays dans lequel

l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux de l'expédition.

Art. 9. Les dispositions du présent traité sont applicables, sans aucune exception, aux Iles portugaises dites adjacentes, savoir: aux Iles de Madère et Porto Santo et à l'archipel des Açores.

Les ressortissants de la Confédération et les produits de son sol et de son industrie jouiront, dans les Colonies du Portugal, du traitement et de tous les avantages ou faveurs qui sont actuellement, ou qui seront par la suite, accordés dans lesdites Colonies aux personnes et aux produits de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année 1878.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période susindiquée, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 11. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

NOTE. A teneur de son art. 10, le traité ci-dessus entrera en vigueur le 30 juillet 1876.

Article 3

de

la convention spéciale

entre

les administrations télégraphiques de l'Autriche-Hongrie d'une part, et l'administration des télégraphes Suisses, de l'autre, destinée à régler leurs relations réciproques.

(11 juillet 1875.)

(Ratifié par le Conseil fédéral le 29 décembre 1875.)

Art. 3. La taxe pour la transmission d'une dépêche simple de 20 mots est fixé :

- a.* pour les relations entre les stations des pays autrichiens du Tyrol et du Vorarlberg, y compris la principauté de Liechtenstein, d'une part, et les stations suisses d'autre part, à 60 kr. valeur autrichienne ou fr. 1. 50 ;
- b.* pour les relations entre toutes les autres stations de l'Autriche-Hongrie et celles de la Suisse, à 1 fl. 20 kr. valeur autrichienne ou fr. 3.

L'Autriche-Hongrie participe à ces taxes dans le cas cité sous *a* avec 30 kr. val. autrich. ou fr. 0. 75 et dans le cas cité sous *b* avec 90 kr. val. autrich. ou fr. 2. 25 ; la quote-part de la Suisse reste dans les deux cas fixée à 30 kr. val. autrich. ou fr. 0. 75.

Loi fédérale sur la pêche.

(18 septembre 1875.)

L'Assemblée fédérale
de
la Confédération suisse,

En exécution de l'art. 25 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1875,

décète:

Art. 1^{er}. La concession ou la reconnaissance du droit de pêche est dans les attributions des Cantons; l'exercice de ce droit est régi par les dispositions suivantes.

Art. 2. Est interdite la pêche au moyen de tout appareil permanent (écrilles, gords) ou de tout filet fixe (filet de barrage) qui empêcherait la circulation du poisson sur plus de la moitié du cours de l'eau, mesurée au niveau bas ordinaire et à angle droit du bord.

L'espace libre entre les piquets formant les barrages à saumons (gords) et entre les traverses qui relient les piquets, doit être d'au moins dix centimètres.

Les appareils permanents ou filets fixes, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus grand de ces appareils.

Art. 3. Ne peuvent être employés les engins de pêche de toute espèce et de toute dénomination dont les ouvertures ou mailles à l'état humide n'ont pas en hauteur et en largeur les dimensions suivantes :

- a. pour la pêche du saumon : les corbeilles (paniers, nasses) et les filets flottants : 6 centimètres ;
l'intérieur des nasses : 4 centimètres ;
- b. pour la pêche d'autres grandes espèces : 3 centimètres ;
- c. pour la pêche de petites espèces : 2 centimètres.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux engins destinés à la pêche des poissons devant servir d'appât.

Pour la pêche dans le Rhin entre Schaffhouse et Bâle, il ne peut néanmoins être fait usage d'aucun filet dont les mailles, mesurées comme il vient d'être dit, présenteraient une ouverture de moins de 3 centimètres.

Art. 4. Les filets flottants ne peuvent être tendus et attachés dans l'eau de manière à ce qu'ils y demeurent fixés ou accrochés.

Art. 5. Sont interdits l'emploi de toute matière destinée à étourdir les poissons, ainsi que l'usage de pièges à ressort, de tridents, de harpons, d'armes à feu, de cartouches explosibles, de dynamite et autres moyens pour blesser le poisson.

L'emploi des hameçons est permis, sous réserve de l'observation des époques prohibées par la loi (art. 7 et 8).

Il est interdit de mettre à sec des cours d'eau en vue de la pêche. Si cette opération est nécessaire dans un autre but, il doit en être donné, si possible, avis en temps utile aux propriétaires ou concessionnaires de droits de pêche.

Les propriétaires d'usines hydrauliques sont tenus d'établir les constructions nécessaires pour que les poissons ne puissent s'engager dans les appareils.

Lorsqu'il existe dans les fleuves ou rivières des vannes ou barrages destinés à faire hausser les eaux, les propriétaires sont tenus de prendre, autant que possible, des dispositions pour permettre aux poissons de remonter le courant.

Les pêcheries fixes (trappes à poisson), établies aux moulins ou autres usines hydrauliques, doivent avoir des ouvertures égales aux dimensions prescrites pour les mailles des filets.

Il est interdit d'établir à nouveau des appareils de cette nature.

Du 20 octobre au 24 décembre, il est défendu de se servir de nasses en fer dans les fleuves et rivières (voir art. 7).

Art. 6. Les poissons des espèces suivantes ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés, s'ils ne mesurent au moins de l'œil à la naissance de la nageoire caudale :

le saumon: 35 centimètres ;

la truite des lacs (truite saumonée) et l'ombre-chevalier: 20 centimètres ;

la truite de rivière, la truite rouge ou rœthel, l'ombre de rivière, toutes les espèces de corégones (palée, féra, etc.): 15 centimètres.

Tout poisson qui n'a pas la dimension prescrite doit être immédiatement rejeté à l'eau.

Art. 7. Du 11 novembre (Saint-Martin) au 24 décembre (Noël), la pêche au saumon ne peut être faite qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité cantonale. Cette autorisation ne peut être donnée que lorsque les pêcheurs garantissent la livraison, pour la pisciculture, des éléments de reproduction (œufs et laitance); elle doit être révoquée si le pêcheur n'observe pas strictement les conditions qui lui sont imposées à cet égard.

Art. 8. La pêche, la mise en vente, la vente et l'achat de la truite des lacs (truite saumonée), de l'ombre-chevalier, de la truite rouge ou rœthel et de la truite de rivière. sont défendus du 10 octobre au 20 janvier.

Pendant la même période, le flottage est interdit dans les fleuves et rivières dans lesquelles les grosses pièces de bois ne peuvent pas se mouvoir librement à cause de la quantité insuffisante de l'eau.

Les poissons de ces espèces, pris accidentellement pendant cette époque, doivent être immédiatement rejetés à l'eau.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, les autorités cantonales peuvent donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente des poissons de ces espèces, après que les éléments de reproduction auront été utilisés; s'il s'agit d'eaux frontières, les autorisations doivent être données à la suite d'une entente entre les Gouvernements intéressés.

Art. 9. Du 15 avril à la fin de mai, toute pêche avec filets ou nasses est interdite dans les lacs.

Cette défense ne s'applique ni à la pêche avec engins à hameçons, ni à la pêche des bondelles.

Il est permis de remplacer ce temps d'interdiction de la pêche (alinéa 1^{er}), par le système de districts interdits ou mis à ban, dans lesquels toute pêche est défendue d'une manière absolue pendant une année au moins.

Il peut en être de même pour le temps d'interdiction de la pêche des truites rouges ou rœthel (art. 8).

Art. 10. La pêche de poissons pour la pisciculture et celle de petits poissons, ou fretin, pour nourrir les poissons destinés à la reproduction, peuvent être aussi permises par les Gouvernements cantonaux pendant le temps d'interdiction prescrit par l'art. 8.

Art. 11. Du 1^{er} septembre au 30 avril, il est interdit de prendre, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des écrevisses.

Art. 12. Il est interdit de jeter dans les eaux poissonneuses des matières qui peuvent nuire aux poissons ou les chasser.

Ces matières, de même que les résidus de fabrique, doivent être conduites dans les endroits où elles ne peuvent nuire aux poissons.

Les Gouvernements cantonaux et, dans le cas où leur décision ferait l'objet d'un recours, le Conseil fédéral prononceront sur l'application de cette disposition aux écoulements provenant d'établissements agricoles ou industriels et qui existent actuellement.

Art. 13. Un crédit est alloué chaque année, sur la proposition du Département de l'Intérieur, pour la surveillance générale que l'exécution de la présente loi rend nécessaire, et en particulier pour encourager la reproduction artificielle des poissons, notamment celle des saumons et des truites de lac et de rivière.

Dans le cas où ces mesures ne préviendraient pas suffisamment le dépeuplement des cours d'eau, le Conseil fédéral est autorisé à étendre momentanément le temps d'interdiction de la pêche pour toutes les eaux ou pour celles de certaines contrées.

Les Cantons ont également le droit d'édicter des mesures plus sévères pour protéger le poisson; ces mesures doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles d'une amende de fr. 3 à fr. 400, prononcée par les autorités judiciaires ou de police. Ces amendes sont perçues par les Cantons.

En cas de contravention à la défense d'employer des pièges à ressort, des cartouches explosibles, de la dynamite ou des substances nuisibles et vénéneuses, l'amende ne doit pas être inférieure à fr. 50. En cas de récidive, l'amende peut être doublée.

L'amende peut être combinée avec la privation du droit de pêche pour un temps limité, — en cas de récidive, de deux ans jusqu'à six ans, — et avec la confiscation des engins prohibés et du produit de la pêche faite contrairement à la loi.

En cas de non-paiement de l'amende, la peine doit être transformée en emprisonnement, à raison d'un jour d'emprisonnement pour fr. 3 d'amende.

Art. 15. Le Conseil fédéral est autorisé à conclure avec les Etats voisins, sur la police de la pêche dans les eaux frontières, des conventions dans lesquelles les dispositions de la présente loi devront, autant que possible, être reproduites.

Art. 16. Le Conseil fédéral est en outre autorisé à suspendre les dispositions de la présente loi dans les eaux frontières pour lesquelles il n'existe pas de convention sur la pêche.

Art. 17. Aussitôt que la présente loi sera entrée en vigueur, le Conseil fédéral ordonnera les mesures d'exécution nécessaires et invitera en même temps les Cantons à mettre sans retard leurs lois et ordonnances en harmonie avec la loi fédérale.

Art. 18. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 17 septembre 1875.

Le Président: RINGIER.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 18 septembre 1875.

Le Président: STÆMPFLI.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Le Conseil fédéral

arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 20 novembre 1875, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} mars 1876.

Berne, le 18 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral:

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Loi fédérale

concernant

la haute surveillance de la Confédération
sur la police des forêts dans les régions
élevées.

(24 mars 1876.)

L'assemblée fédérale

de la Confédération suisse,

en application de l'art. 24 de la Constitution
fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre
1875,

décète:

I. Haute surveillance de la Confédération.

Art. 1^{er}. La Confédération exerce la haute
surveillance sur la police des forêts dans la zone
des régions élevées de la Suisse.

Art. 2. Cette haute surveillance s'étend:

- 1^o sur tout le territoire des Cantons d'Uri, Unterwalden, Glaris, Appenzell, Grisons, Tessin et Valais;
- 2^o sur la partie montagneuse du territoire des Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zoug, Fribourg, St-Gall et Vaud.

Dans ces derniers Cantons, le Conseil fédéral fixera, de concert avec les Gouvernements intéressés, les limites des contrées alpestres qu'il y a lieu de placer sous la haute surveillance de la Confédération.

Si le Conseil fédéral et le Gouvernement cantonal ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la délimitation forestière, c'est l'Assemblée fédérale qui décide.

Art. 3. Dans les limites de la zone forestière fédérale, toute les forêts protectrices sont soumises à la haute surveillance de la Confédération.

Les forêts de l'Etat, des communes et des corporations sont soumises à cette surveillance lors même qu'elles ne sont pas des forêts protectrices.

Les articles 11, 14 (alinéas 2, 3 et 4), 15, 20 et 27 (chiffres 2, 4, 8 et 9) de la présente loi sont seuls applicables aux forêts des particuliers qui n'ont pas le caractère de forêts protectrices.

Art. 4. Les forêts protectrices sont toutes les forêts qui, en raison de leur altitude ou de leur situation sur des pentes abruptes, des points culminants, des arrêtes, des croupes de montagnes, des sailles, ou dans la région des sources, dans des défilés, dans des ravins, au bord des ruisseaux et des rivières, ou celles qui, en raison du boisement insuffisant d'une contrée, servent de protection contre les influences climatériques, les ravages du vent, les avalanches, la chute des pierres ou des glaces, les affaissements de terrains, les affouillements, les ravines et les inondations.

Art. 5. Les Cantons devront, dans un délai de deux ans, opérer un triage entre les forêts protectrices et celles qui ne le sont pas.

Cette opération sera soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6. Les Cantons édicteront les décrets et les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et les soumettront à l'examen et à la sanction du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral veille à leur application; il nomme à cet effet un inspecteur forestier et lui adjoint un personnel suffisant.

II. Circonscriptions et personnel forestier.

Art. 7. Le territoire des Cantons et des parties de Canton rentrant dans la zone forestière fédérale sera divisé par les Gouvernements cantonaux en vue d'une bonne organisation forestière.

Art. 8. Pour l'exécution et l'application des lois forestières, les Cantons nomment et rétribuent le nombre nécessaire de forestiers suffisamment instruits.

Art. 9. Les Cantons ont l'obligation de former, au moyen de cours de silviculture, des employés subalternes qualifiés pour les fonctions qu'ils ont à remplir.

III. Dispositions concernant la conservation des forêts et les conditions imposées aux propriétaires de forêts.

Art. 10. Toutes les forêts soumises à la haute surveillance fédérale (art. 3) seront délimitées dans un délai maximum de 5 ans.

Toutefois, lorsqu'un massif est composé de parcelles appartenant à différents propriétaires, il suffira d'en aborner la limite extérieure.

Art. 11. Dans l'intérieur des limites fixées, l'aire forestière ne pourra être diminuée *sans la permission des autorités cantonales*; les coupes et les clairières qui seront pratiquées à l'avenir devront être reboisées, à moins qu'une surface équivalente d'un autre terrain ne soit plantée en forêt.

Les défrichements sont interdits :

- a. dans les forêts protectrices ;
- b. lorsqu'ils compromettent l'existence de forêts protectrices.

Il ne peut être fait exception à ces dispositions qu'avec l'autorisation spéciale du Conseil fédéral.

Art. 12. Tous partages réels de droits de propriété ou de droits de jouissance concernant des forêts de l'Etat, des communes et des corporations sont interdits, à moins de circonstances exceptionnelles, dont connaît le Gouvernement cantonal.

Art. 13. Les forêts des communes et des corporations ne peuvent être aliénées sans l'autorisation du Gouvernement cantonal.

Art. 14. Les droits de parcours et d'enlèvement de la fane, ainsi que toutes les autres servitudes qui grèvent les forêts protectrices (art. 4), seront rachetés s'ils sont incompatibles avec le but pour lequel ces forêts sont établies. Ce rachat aura lieu dans le délai maximum de 10 ans.

Les droits d'usage en bois qui grèvent les forêts soumises à la haute surveillance fédérale peuvent être rachetés par le propriétaire foncier. L'indemnité peut être acquittée en argent ou, si les circonstances rendent ce mode de paiement impraticable, par l'abandon d'une parcelle équivalente de terrains de même nature.

La législation cantonale fixe le mode d'affranchissement et la procédure à suivre pour le rachat des servitudes ci-dessus désignées.

Les forêts ne peuvent être grevées de nouvelles servitudes de ce genre.

Art. 15. Les transactions contraires aux art. 12, 13 et 14 sont nulles.

IV. Dispositions sur l'aménagement. Création de nouvelles forêts.

Art. 16. Il sera levé un plan des forêts de l'Etat, des communes et des corporations ; dans ce but elles seront aménagées et leur exploitation régularisée.

La possibilité annuelle de la forêt sera déterminée et basée sur le rapport soutenu ; celui-ci ne pourra être dépassé sans une autorisation du Gouvernement cantonal.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'une exploitation illicite, le rapport soutenu a été dépassé, les coupes des premières années suivantes seront diminuées d'une quantité équivalente.

Art. 17. Dans les forêts pour lesquelles on ne peut pour le moment établir des plans d'aménagement définitifs, on devra, dans les cinq années qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminer par un plan d'aménagement provisoire le chiffre de la possibilité annuelle, ainsi que le mode d'utilisation, de régénération et de culture des forêts.

Art. 18. Les Cantons sont compétents pour régler l'exploitation des forêts des particuliers dans les limites de la présente loi.

Art. 19. Les Gouvernements cantonaux sont tenus de prendre les mesures administratives et de police indispensables pour assurer la conservation des forêts protectrices (art. 4) et la réalisation du but pour lequel elles sont établies.

Art. 20. Les exploitations accessoires en usage dans ces forêts et qui sont de nature à nuire à un bon aménagement, telles que le parcours du gros et menu bétail, la récolte de la fane (feuille), etc., seront cantonnées ou, si le besoin l'exige, suspendues ou supprimées.

Les exploitations accessoires qui sont admissibles d'une manière absolue ou sous certaines conditions seront réglées dans l'intérêt d'un bon aménagement.

Art. 21. Les terrains qui pourraient devenir des forêts protectrices importantes dans le sens de l'article 4 devront être boisés sur la demande du Gouvernement cantonal ou du Conseil fédéral.

Le Canton et la Confédération contribuent aux frais du premier boisement et, si le Conseil fédéral le juge convenable, aux travaux d'amélioration qui deviennent nécessaires dans les quatre premières années suivantes, lorsqu'il n'y a pas de faute de la part du propriétaire.

Art. 22. Si les terrains à boiser appartiennent à un particulier, le Canton a le droit, et à la demande du propriétaire il est tenu de les exproprier moyennant une indemnité complète, conformément à la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. Des subventions fédérales.

Art. 23. La Confédération subventionne les cours de silviculture prévus à l'art. 9 et les organise de concert avec les Cantons.

Art. 24. La Confédération subventionne aussi :
1^o la création de nouvelles forêts (art. 21 et 22);
2^o les reboisements de forêts protectrices (art. 4)
pour autant :

- a.* que celles-ci ont une grande importance pour la sécurité contre les accidents du terrain, tout particulièrement si elles sont en corrélation avec des travaux de défense ;
- b.* que les reboisements présentent de grandes difficultés d'exécution.

Art. 25. Le Conseil fédéral fixe le chiffre des subventions, en prenant en considération la somme portée au budget, dans la limite des minima et maxima suivants:

1^o 30—70 % des frais pour la création de nouvelles forêts (art. 24, chiffre 1);

2^o 20—50 % pour les boisements prévus au chiffre 2 de l'article 24.

Toutefois, ces subventions ne sont pas accordées lorsqu'il s'agit des forêts de l'Etat.

Le Conseil fédéral ne livrera les subventions aux Gouvernements cantonaux que lorsqu'il se sera assuré, par le rapport de l'inspecteur forestier fédéral, que les travaux ont été exécutés conformément aux règles prescrites et que le calcul des frais est exact.

Art. 26. En recevant la subvention, le Canton s'engage vis-à-vis de la Confédération à soigner et protéger les boisements et à exécuter les améliorations qui deviendront nécessaires.

VI. Dispositions pénales.

Art. 27. Les contrevenants aux dispositions renfermées dans la présente loi sont passibles, outre les dommages-intérêts, d'amendes qui sont fixées comme suit:

1^o Pour non-exécution du bornage dans le terme prescrit ou pour retard dans ce bornage (art. 10): fr. 5 à fr. 50 ;

2^o pour diminution de l'aire forestière sans la permission des autorités cantonales (art. 11): fr. 100 à fr. 200 par hectare. Les terrains défrichés devront être reboisés dans le délai d'un an ;

3^o pour partage ou aliénation de forêts sans autorisation cantonale (art. 12 et 13): fr. 10 à fr. 100 par hectare ;

4^o pour constitution de nouvelles servitudes (art. 14) : fr. 10 à fr. 100 ;

5^o pour contravention aux prescriptions de l'aménagement définitif ou provisoire, si des amendes particulières ne sont déjà fixées (art. 16 et 17) : fr. 20 à fr. 300 ;

6^o pour des coupes illicites dans toutes les forêts soumises à la haute surveillance fédérale (art. 16, 17, 18 et 19) : fr. 1 à fr. 10 par mètre cube (masse réelle) ;

7^o pour non-observation des autres prescriptions contenues dans les art. 19 et 20 sur les forêts protectrices : fr. 10 à fr. 100 ;

8^o pour non-exécution de boisements ordonnés dans les susdites forêts (art. 11 et 21) ; fr. 20 à fr. 100 par hectare ;

9^o pour exploitations accessoires faites contrairement à une défense ou aux prescriptions de la présente loi (art. 20) : fr. 5 à fr. 500.

L'enquête et le jugement de ces contraventions, ainsi que l'application des amendes, sont abandonnés aux autorités cantonales.

Art. 28. Si le propriétaire foncier persiste dans son refus d'exécuter les travaux prescrits, ceux-ci pourront être entrepris par le Gouvernement cantonal aux frais du propriétaire.

Art. 29. Les Cantons prennent les mesures nécessaires contre les délits forestiers, les incendies, les ravages causés par les vents, les insectes, etc. Ils édictent les pénalités qui s'y rapportent.

VII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 30. Aussi longtemps que la présente loi n'aura pas reçu sa pleine application dans certains Cantons, et qu'en particulier il n'aura pas été nommé de titulaires aux emplois qui y sont prévus, le Conseil

fédéral se chargera, suivant l'urgence, de veiller à la conservation et à l'aménagement des forêts soumises à sa haute surveillance.

Le Canton intéressé pourra être tenu au remboursement des frais extraordinaires qui par ce fait seraient occasionnés à la Confédération.

Le Conseil fédéral fixera, pour chaque Canton en particulier, l'époque où ces prescriptions transitoires devront cesser. Jusqu'alors, les prescriptions des lois cantonales sur les déboisements restent en vigueur sous la réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 31. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 24 mars 1876.

Le Président : EMILE FREI.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 24 mars 1876.

Le Président : Dr. J. SULZER.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 avril 1876, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 10 août 1876.

Berne, le 31 juillet 1876.

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
